

Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends.

**Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(chapitre A-14, a. 83.21)**

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

1. La présente entente établit le tarif des honoraires des avocats de la pratique privée qui rendent des services en matières criminelle et pénale à une personne qui bénéficie de l'aide juridique ou de la prestation d'autres services juridiques dans le cadre de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), à l'exclusion des avocats qui ont conclu un contrat de services professionnels avec la Commission des services juridiques.

Cette entente prévoit également les règles concernant les débours et le règlement des différends.

**PARTIE I
TARIF DES HONORAIRES**

**CHAPITRE I
RÈGLES GÉNÉRALES**

2. Une journée peut compter un maximum de trois périodes de travail, soit une en matinée, une en après-midi et une en soirée. La matinée se termine à 13 h et la soirée commence à 18 h.

Sont des périodes de travail, une période de préparation, une période de participation à une conférence ordonnée ou convoquée par un juge ou une période d'audition.

3. Pour l'application de la présente entente :

1^o un procès tenu devant juge seul débute par la présentation de la preuve par la poursuite et celui tenu devant jury débute par la sélection du jury;

2^o un procès se termine par la décision sur la culpabilité.

4. Les honoraires suivants s'appliquent aux services rendus par l'avocat :

1^o en cas de refus ou d'impossibilité de procéder du tribunal énoncé en présence des parties le jour même fixé pour l'audition : 100 \$;

4.1	REFUS OU IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER DU TRIBUNAL	100.00
-----	--	--------

2^o dans le cadre d'une demande d'extension de délai concernant l'exécution d'une peine ou d'une ordonnance du tribunal : 80 \$;

4.2	DEMANDE EXTENSION DÉLAI EXÉCUTION PEINE	80.00
-----	---	-------

3^o lorsque pour cesser d'occuper, l'avocat doit présenter une requête : 60 \$;

4.3	REQUÊTE POUR CESSER D'OCCUPER	60.00
-----	-------------------------------	-------

4.3-13.1	ART13.1-REQUÊTE POUR CESSER D'OCCUPER	30.00
----------	---------------------------------------	-------

4^o lorsque l'avocat est substitué lors d'une audition : 60 \$.

4.4	SUBSTITUTION D'UN AVOCAT LORS D'UNE AUDITION	60.00
-----	--	-------

5. Pour les services rendus lors d'une conférence de facilitation en matières criminelle et pénale, les honoraires sont de 275 \$ par période.

5	CONFÉRENCE PÉNALE DE FACILITATION PAR PÉRIODE	275.00
---	---	--------

6. La Commission détermine les honoraires applicables aux services non tarifés en considérant, le cas échéant, les honoraires que prévoit la présente entente pour des services analogues.

N.T.	SERVICE NON TARIFÉ	0.00
------	--------------------	------

CHAPITRE II

RÈGLES PARTICULIÈRES

SECTION I

HONORAIRES APPLICABLES DANS LE CADRE DU RÉGIME D'AIDE JURIDIQUE ET À LA SUITE D'UNE ORDONNANCE JUDICIAIRE DE DÉSIGNATION RENDUE AUX TERMES DU CODE CRIMINEL (L.R.C. 1985, c. C-46) OU À LA SUITE D'UNE INDICATION PAR LA COMMISSION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 83.12 DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

§1. — Règles générales

7. Sous réserve des dispositions de l'article 23, les honoraires forfaitaires comprennent jusqu'à deux périodes d'audition dans une même journée, soit une en matinée et une en après-midi.

Toutefois si, lorsqu'une fois commencée, l'audition, la conférence ou la séance de conciliation ou de médiation ne peut se terminer avant 18 h la même journée, l'avocat a droit pour la soirée de même que pour chaque période de travail additionnel à des honoraires de :

1^o en première instance : 275 \$;

2^o en appel : 285 \$.

8. L'avocat à qui un mandat est confié en cours d'instance et qui termine un dossier a droit à la pleine rémunération lorsque des honoraires forfaitaires sont prévus et qu'aucun autre avocat n'a rendu de services dans ce dossier.

Dans le cas où un mandat est confié à la suite d'une ordonnance rendue aux termes du Code criminel, le cas échéant, l'avocat a droit à la pleine rémunération forfaitaire lorsqu'il termine son mandat.

9. Lorsque des honoraires forfaitaires sont prévus pour des services et que plus d'un avocat ont rendu des services, chaque avocat, s'il exerce en cabinet privé, a droit à la partie du forfait correspondant aux services qu'il a rendus, sous réserve des dispositions des articles 81.1 et 104 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r. 4).

10. Lorsque l'aide juridique d'un bénéficiaire est suspendue ou retirée ou qu'un bénéficiaire cesse d'y être admissible ou y renonce, l'avocat est rémunéré pour les services rendus jusqu'à la réception de l'avis prévu à l'article 74 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques et pour les services juridiques rendus subséquemment pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits du bénéficiaire ou requis par le tribunal.

11. Les services rendus lors d'une déclaration ou d'un plaidoyer de culpabilité à une infraction moindre et incluse sont rémunérés selon le tarif applicable en vertu de l'accusation telle que portée.

12. Lorsqu'un avocat représente un client inculpé dans plus d'une dénonciation et que le procès ou encore une audition au cours de laquelle il y a un plaidoyer de culpabilité quant aux divers chefs d'accusation a lieu à la même cour et la même journée, l'avocat a droit à la pleine rémunération pour la dénonciation la mieux rémunérée et à la moitié du tarif prévu pour chacune des autres dénonciations.

13. L'avocat qui représente plusieurs personnes, inculpées d'une même infraction ou d'une infraction similaire découlant d'un même événement et pour lesquelles les procédures ont lieu à la même cour et à peu près au même

moment, a droit à la rémunération applicable à un mandat, augmentée du pourcentage suivant lorsqu'il représente :

1^o deux personnes : 50 %;

2^o trois personnes : 100 %;

3^o quatre personnes : 150 %;

4^o cinq personnes ou plus : 200 %.

14. Lorsque le mandat comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire, l'avocat peut soumettre une demande de considération spéciale afin que la Commission détermine le dépassement des honoraires.

D-H	DEMANDE DE CONSIDÉRATION SPÉCIALE	0.00
-----	-----------------------------------	------

15. Lorsque l'avocat doit, à la demande du directeur général, justifier par écrit sa demande visant à obtenir un mandat d'aide juridique, des honoraires de 75 \$ sont payables s'il lui est accordé.

15	DEMANDE ÉCRITE POUR MANDAT AIDE JURIDIQUE	75.00
----	---	-------

16. Pour l'ensemble des services rendus dans le cadre d'un mandat de consultation : 65 \$.

16	MANDAT DE CONSULTATION	65.00
----	------------------------	-------

17. Pour représenter, à la comparution, une personne arrêtée en vertu d'un mandat émis dans un autre district judiciaire, sans égard au moyen technologique utilisé : 100 \$.

17	COMPARUTION DÉTENU/MANDAT AUTRE DISTRICT JUD.	100.00
----	---	--------

18. Pour représenter une personne détenue, aux fins du respect de l'article 503 du Code criminel, lorsque la comparution est tenue à l'aide d'un moyen technologique, en dehors des heures normales des palais de justice et sous la présidence d'un juge de paix magistrat : 150 \$.

18	COMPARUTION TENUE PAR MOYEN TECHNOLOGIQUE	150.00
18-13.1	ART13.1-COMPARUTION TENUE PAR MOYEN TECHNOLOGIQUE	75.00

19. Pour l'enquête sur mise en liberté effectivement tenue : 150 \$.

19	ENQUÊTE SUR MISE EN LIBERTÉ EFFECTIVEMENT TENUE	150.00
19-7.1	ENQUÊTE SUR MISE EN LIBERTÉ EFF. TENUE PÉR. ADD.	275.00

20. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande de changement de lieu accueillie, lorsque l'avocat cesse par la suite d'agir : 80 \$.

20	DEMANDE POUR CHANGEMENT DE LIEU ACCUEILLIE	80.00
----	--	-------

21. Lorsque l'avocat plaide par écrit, à la demande ou sur autorisation du tribunal, des honoraires de 160 \$ sont payables.

21	PLAIDOIRIE ÉCRITE DEMANDÉE OU AUTORISÉE PAR JUGE	160.00
----	--	--------

§2. — Tarif des honoraires pour certains services en première instance

22. Pour l'ensemble des services rendus à une personne accusée d'un acte criminel en vertu de l'article 553 du Code criminel ou d'une infraction dont la poursuite se fait par procédure sommaire en application de la partie XXVII de ce Code, jusqu'au prononcé de la peine, le cas échéant : 330 \$.

22	ART553/PROC.SOMM. XXVII ENS. SERV. DÉCISION FINALE	330.00
22-7.1	ART553/PROC.SOMM. XXVII PÉRIODE ADDITIONNELLE	275.00
22-7.1-13.1	'ART13.1-ART553/PROC.SOMM. XXVII PÉRIODE ADD.	137.50
22-7.1-2	ART553/PROC.SOMM. XXVII 2 PÉRIODES ADDITIONNELLES	550.00
22-7.1-2-13.1	ART13.1-ART553/PROC.SOMM. XXVII 2 PÉRIODES ADD.	275.00
22-8	ARTICLE 8 HONORAIRE FORFAITAIRE EN ENTIER	330.00
22-12	ARTICLE 12 MOITIÉ DU TARIF PRÉVU	165.00
N.T.22-13.1	ARTICLE 13.1 MOITIÉ DU TARIF PRÉVU	0.00
N.T.22A	COMPARUTION	65.00
N.T.22B	TOUS AUTRES SERVICES APRÈS COMP. ET AVANT REPR.	220.00
N.T.22B-12	ART12 - TOUS SERVICES APRÈS COMP. ET AVANT REPR.	110.00
N.T.22C	REPRÉSENTATIONS SUR SENTENCE	45.00
N.T.22D	TOUS SERVICES AVANT SENTENCE	285.00
N.T.22D-12	ART12 - TOUS SERVICES AVANT SENTENCE.	142.50
N.T.22E	TOUS AUTRES SERVICES RENDUS APRÈS COMPARUTION	265.00
N.T.22E-12	ART12 - TOUS AUTRES SERVICES RENDUS APRÈS COMP.	132.50

23. Pour l'ensemble des services rendus à une personne accusée d'un acte criminel autre que ceux visés à l'article 22 de cette entente ou à l'article 239 du Code criminel, ou relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure en vertu de l'article 469 de ce Code, jusqu'au prononcé de la peine, le cas échéant : 550 \$.

23	AUTRES QUE 469,553&PROC.SOMM. ENS. SERV. DÉC. FIN.	550.00
23-7.1	AUTRES QUE 469,553&PROC.SOMM. PÉRIODE ADD.	275.00
23-7.1-13.1	ART13.1-AUTRES QUE 469,553&PROC.SOMM. PÉRIODE ADD.	137.50
23-7.1-2	AUTRES QUE 469,553&PROC.SOMM. 2 PÉRIODES ADD.	550.00
23-7.1-2-13.1	ART13.1-AUTRES QUE 469,553&PROC.SOMM. 2 PÉR. ADD.	275.00

23-8	ARTICLE 8 HONORAIRE FORFAITAIRE EN ENTIER	550.00
23-12	ARTICLE 12 MOITIÉ DU TARIF PRÉVU	275.00
N.T.23-13.1	ARTICLE 13.1 MOITIÉ DU TARIF PRÉVU	0.00
N.T.23A	COMPARUTION	65.00
N.T.23B	TOUS AUTRES SERVICES APRÈS COMP. ET AVANT REPR.	420.00
N.T.23B-12	ART12 - TOUS SERVICES APRÈS COMP. ET AVANT REPR.	210.00
N.T.23C	REPRÉSENTATIONS SUR SENTENCE	65.00
N.T.23D	TOUS AUTRES SERVICES AVANT SENTENCE	485.00
N.T.23D-12	ART12 - TOUS AUTRES SERVICES AVANT SENTENCE	242.50
N.T.23E	TOUS AUTRES SERVICES RENDUS APRÈS COMPARUTION	485.00
N.T.23E-12	ART12 - TOUS SERVICES RENDUS APRÈS COMPARUTION	242.50
N.T.23F	COMPARUTION ET RENONCIATION ART 549	105.00
N.T.23G	COMP. ET ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE EFFECTIVEMENT TENUE	205.00
N.T.23H	RENONCIATION ART 549	40.00
N.T.23I	ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE EFFECTIVEMENT TENUE	140.00
N.T.23J	TOUS SERVICES APRÈS COMP. & RENONC. ET AVANT REPR.	380.00
N.T.23J-12	ART12 - SERVICES APRÈS COMP. & RENONC. & AV. REPR.	190.00
N.T.23K	TOUS SERVICES APRÈS COMP. & ENQ. ET AVANT REPR.	280.00
N.T.23K-12	ART12 - SERVICES APRÈS COMP. & ENQ. ET AV. REPR.	140.00
N.T.23L	TOUS AUTRES SERVICES APRÈS COMP. ET ENQ. PRÉLIM.	345.00
N.T.23L-12	ART12 - TOUS SERVICES APRÈS COMP. ET ENQ. PRÉLIM.	172.50
N.T.23M	TOUS AUTRES SERVICES APRÈS COMPARUTION ET RENONC.	445.00
N.T.23M-12	ART12 - TOUS AUTRES SERVICES APRÈS COMP. & RENONC.	222.50
N.T.23N	COMPARUTION, RENONCIATION ET REPR. SUR SENTENCE	170.00
N.T.23O	COMPARUTION., ENQ. PRÉLIM. ET REPR. SUR SENTENCE	270.00
N.T.23P	TOUS SERVICES SAUF RENONCIATION ART 549	510.00
N.T.23P-12	ART12 - TOUS SERVICES SAUF RENONCIATION ART 549	255.00
N.T.23Q	TOUS AUTRES SERVICES SAUF ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE	410.00
N.T.23Q-12	ART12 - TOUS SERVICES SAUF ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE	205.00

Ce tarif comprend jusqu'à deux périodes d'audition pour l'enquête préliminaire et jusqu'à deux périodes d'audition pour le procès, lorsque dans chaque cas, les auditions ont lieu la même journée et avant la soirée. Les autres périodes d'audition sont rémunérées 275 \$ chacune pour l'enquête préliminaire et pour le procès devant juge seul et 400 \$ chacune pour le procès devant juge et jury.

23A	AUTRES 469,553&PROC.SOMM. ENQ. PRÉLIM. PÉR. ADD.	275.00
23A-13.1	ART13.1-AUTRES 469,553&PROC. ENQ. PRÉL. PÉR. ADD.	137.50

23A-2	AUTRES 469,553&PROC.SOMM. ENQ. PRÉL. 2 PÉR. ADD.	550.00
23A-2-13.1	ART13.1-AUTRES 469,553&PROC. ENQ. PRÉL. 2 PÉR. ADD	275.00
23B	AUTRES 469,553&PROC.SOMM. PROCÈS JURY PÉR. ADD.	400.00
23B-13.1	ART13.1-AUTRES 469,553&PROC. PROCÈS JURY PÉR. ADD.	200.00
23B-2	AUTRES 469,553&PROC.SOMM. PROCÈS JURY 2 PÉR. ADD.	800.00
23B-2-13.1	ART13.1-AUTRES 469,553&PROC. PROCÈS JURY 2 PÉR ADD	400.00

Par exception, le tarif prévu au présent article est également applicable aux services visés à l'article 22 quand ils sont rendus à une personne passible d'une peine minimale d'emprisonnement ou accusée d'une infraction à caractère sexuel.

23.1	PROC.SOMM./553/PEINE MINIMALE ENS. SERV. DÉC. FIN.	550.00
23.1-7.1	PROC.SOMM./553/PEINE MINIMALE PÉRIODE ADD.	275.00
23.1-7.1-13.1	ART13.1-PROC.SOMM./553/PEINE MINIMALE PÉRIODE ADD.	137.50
23.1-7.1-2	PROC.SOMM./553/PEINE MINIMALE 2 PÉRIODES ADD.	550.00
23.1-7.1-2-13.1	ART13.1-PROC.SOMM./553/PEINE MINIMALE 2 PÉR. ADD.	275.00
23.1-8	ARTICLE 8 HONORAIRE FORFAITAIRE EN ENTIER	550.00
23.1-12	ARTICLE 12 MOITIÉ DU TARIF PRÉVU	275.00
23.1A	PROC.SOMM./553/PEINE MINIMALE ENQ. PRÉL. PÉR. ADD.	275.00
23.1A-13.1	ART13.1-PROC.SOMM./553/PEINE MIN. ENQ. PÉR. ADD.	137.50
23.1A-2	PROC.SOMM./553/PEINE MIN. ENQ. PRÉL. 2 PÉR. ADD.	550.00
23.1A-2-13.1	ART13.1-PROC.SOMM./553/PEINE MIN. ENQ. 2 PÉR. ADD.	275.00
23.1B	PROC.SOMM./553/PEINE MINIM. PROCÈS JURY PÉR. ADD.	400.00
23.1B-13	ART13.1-PROC.SOMM./553/PEINE MIN. PROCÈS PÉR. ADD.	200.00
23.1B-2	PROC.SOMM./553/PEINE MIN. PROCÈS JURY 2 PÉR. ADD.	800.00
23.1B-2-13.1	ART13.1-PROC.SOMM./553/PEINE MIN. PROCÈS 2 PÉR.	400.00
N.T.23.1-13.1	ARTICLE 13.1 MOITIÉ DU TARIF PRÉVU	0.00
N.T.23.1A	COMPARUTION	65.00
N.T.23.1B	TOUS AUTRES SERVICES APRÈS COMP. ET AVANT REPR.	420.00
N.T.23.1B-12	ART12 - TOUS SERVICES APRÈS COMP. ET AVANT REPR.	210.00
N.T.23.1C	REPRÉSENTATIONS SUR SENTENCE	65.00
N.T.23.1D	TOUS AUTRES SERVICES AVANT SENTENCE	485.00
N.T.23.1D-12	ART12 - TOUS AUTRES SERVICES AVANT SENTENCE	242.50
N.T.23.1E	TOUS AUTRES SERVICES RENDUS APRÈS COMPARUTION	485.00
N.T.23.1E-12	ART12 - TOUS SERVICES RENDUS APRÈS COMPARUTION	242.50
N.T.23.1F	COMPARUTION ET RENONCIATION ART 549	105.00
N.T.23.1G	COMP. ET ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE EFFECTIVEMENT TENUE	205.00

N.T.23.1H	RENONCIATION ART 549	40.00
N.T.23.1I	ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE EFFECTIVEMENT TENUE	140.00
N.T.23.1J	TOUS SERVICES APRÈS COMP. & RENONC. ET AVANT REPR.	380.00
N.T.23.1J-12	ART12 - SERVICES APRÈS COMP. & RENONC. & AV. REPR.	190.00
N.T.23.1K	TOUS SERVICES APRÈS COMP. & ENQ. ET AVANT REPR.	280.00
N.T.23.1K-12	ART12 - SERVICES APRÈS COMP. & ENQ. ET AV. REPR.	140.00
N.T.23.1L	TOUS AUTRES SERVICES APRÈS COMP. ET ENQ. PRÉLIM.	345.00
N.T.23.1L-12	ART12 - TOUS SERVICES APRÈS COMP. ET ENQ. PRÉLIM.	172.50
N.T.23.1M	TOUS AUTRES SERVICES APRÈS COMPARUTION ET RENONC.	445.00
N.T.23.1M-12	ART12 - TOUS AUTRES SERVICES APRÈS COMP. & RENONC.	222.50
N.T.23.1N	COMPARUTION, RENONCIATION ET REPR. SUR SENTENCE	170.00
N.T.23.1O	COMPARUTION., ENQ. PRÉLIM. ET REPR. SUR SENTENCE	270.00
N.T.23.1P	TOUS SERVICES SAUF RENONCIATION ART 549	510.00
N.T.23.1P-12	ART12 - TOUS SERVICES SAUF RENONCIATION ART 549	255.00
N.T.23.1Q	TOUS AUTRES SERVICES SAUF ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE	410.00
N.T.23.1Q-12	ART12 - TOUS SERVICES SAUF ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE	205.00

§3. — *Tarif des honoraires pour les services rendus à une personne accusée d'un acte criminel en vertu de l'article 239 du Code criminel ou d'un acte relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure en vertu de l'article 469 de ce Code*

24. Les articles 13, 14 et 19 ne s'appliquent pas à la présente sous-section.

25. Pour la préparation des auditions et des conférences tenues avant le procès, ainsi que lors de ces auditions ou de ces conférences, les honoraires sont de 275 \$ par période.

25	PRÉPARATION AUDITION ET CONFÉRENCE AVANT PROCÈS	275.00
----	---	--------

Le nombre de périodes de préparation dont dispose l'avocat est limité à cinq périodes par demande entendue par le tribunal.

26. Pour la préparation du procès, les honoraires sont de 275 \$ par période.

Le nombre de périodes de préparation du procès dont dispose l'avocat est limité à :

1^o trois périodes pour chacune des journées d'audition prévue pour la présentation de la preuve de la poursuite, tel qu'établi lors de la conférence préparatoire ou tel qu'indiqué dans le dossier du tribunal;

26.1	PRÉPARATION DU PROCÈS PAR PÉRIODE	275.00
------	-----------------------------------	--------

2^o une période pour chacune des journées d'audition pendant le procès.

26.2	PRÉPARATION PENDANT PROCÈS PAR PÉRIODE	275.00
------	--	--------

27. Dans le cas d'une interruption de plus de trois semaines consécutives du procès, l'avocat dispose d'un maximum de huit périodes de préparation additionnelles devant être travaillées durant cette interruption.

27	PRÉPARATION DURANT INTERRUPTION PAR PÉRIODE	275.00
----	---	--------

28. Lorsqu'un avocat représente plus d'un accusé dans le même procès, le nombre de périodes de préparation auxquelles il a droit est établi par le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 26, augmenté de 50 %, sans égard au nombre d'accusés qu'il représente.

29. La Commission doit, à la demande de l'avocat, reconsidérer le nombre de périodes de préparation auxquelles il a eu droit en application du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 26 ou de l'article 28, lorsque le nombre de journées d'audition du procès effectivement tenues est supérieur à une fois et demie le nombre de journées d'audition prévues pour la présentation de la preuve de la poursuite.

L'avocat soumet sa demande dans son relevé d'honoraires final.

30. Lorsqu'un avocat remplace, en cours de procédure, un avocat dont la rémunération est régie par la présente sous-section, l'avocat doit soumettre à la Commission une demande détaillée du temps de préparation qu'il estime nécessaire afin de représenter son client.

La Commission examine la demande en tenant compte des circonstances de l'affaire et détermine le nombre maximum de périodes de préparation dont dispose l'avocat en place des périodes de préparation prévues au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 26 ou à l'article 28.

31. Pendant le procès, les honoraires sont de 400 \$ par période d'audition.

31	AUDITION DU PROCÈS PAR PÉRIODE	400.00
31-2	AUDITION DU PROCÈS 2 PÉRIODES	800.00

32. Pour les services rendus lors des représentations sur la peine, les honoraires sont de 275 \$ par période.

32	SERVICES RENDUS REPRÉSENTATION SUR PEINE/PÉRIODE	275.00
32-2	SERVICES RENDUS REPRÉSENTATION SUR PEINE/2 PÉR.	550.00

§ 4. — *Tarif des honoraires des services autres en matière criminelle ou pénale*

33. Lorsqu'un jugement ordonne la désignation d'un procureur : 150 \$.

33	DÉSIGNATION DU PROCUREUR PAR JUGEMENT	150.00
----	---------------------------------------	--------

34. Pour l'ensemble des services rendus devant la Commission d'examen dans le cadre des articles 672.38 et suivants du Code criminel : 500 \$.

34	COMMISSION D'EXAMEN ART 672.38 C.Cr. ENS. SERVICES	500.00
34-1	COMM. EXAMEN ART 672.38 C.Cr. DÉMARCHES PRÉLIM.	145.00
34-2	COMM. EXAMEN ART672.38 C.Cr DÉC. FIN. APRÈS SUBST	355.00
34-7.1	COMMISSION D'EXAMEN ART 672.38 C.Cr. PÉRIODE ADD.	275.00

35. Pour l'ensemble des services rendus jusqu'au prononcé de la peine, le cas échéant, pour les auditions tenues en vertu :

1^o de l'article 742.6 du Code criminel : 200 \$;

35.1	ARTICLE 742.6 ENSEMBLE SERVICES DÉCISION FINALE	200.00
35.1-8	ARTICLE 8 HONORAIRE FORFAITAIRE EN ENTIER	200.00
35.1-12	ARTICLE 12 MOITIÉ DU TARIF PRÉVU	100.00
N.T.35.1-13.1	ARTICLE 13.1 MOITIÉ DU TARIF PRÉVU	0.00
N.T.35.1A	COMPARUTION	60.00
N.T.35.1B	TOUS AUTRES SERVICES APRÈS COMP. ET AVANT REPR.	100.00
N.T.35.1B-12	ART12 - TOUS SERVICES APRÈS COMP. ET AVANT REPR.	50.00
N.T.35.1C	REPRÉSENTATIONS SUR SENTENCE	40.00
N.T.35.1D	TOUS SERVICES AVANT SENTENCE	160.00
N.T.35.1D-12	ART12 - TOUS SERVICES AVANT SENTENCE.	80.00
N.T.35.1E	TOUS AUTRES SERVICES RENDUS APRÈS COMPARUTION	140.00
N.T.35.1E-12	ART12 - TOUS AUTRES SERVICES RENDUS APRÈS COMP.	70.00

2^o des articles 110, 111, 112, 810.01 (5) et 810.2 (5) du Code criminel : 200 \$.

35.2	ART 110 C.Cr. ENSEMBLE SERVICES DÉCISION FINALE	200.00
35.2-12	ART12- ART 110 C.Cr. ENS. SERVICES DÉCISION FINALE	100.00

36. En matière de recours extraordinaires prévus au Code Criminel :

1^o pour la préparation et la signification de la procédure : 300 \$;

36.1	RECOURS EXTRAORDINAIRES PRÉP. ET SIGNIFICATION	300.00
------	--	--------

2^o par période d'audition : 275 \$.

36.2	RECOURS EXTRAORDINAIRES PÉRIODE AUDITION	275.00
------	--	--------

37. Pour les services rendus à la suite d'une ordonnance prononcée en vertu de l'article 486.3 du Code criminel, les honoraires sont de 275 \$ par période de travail. L'avocat a droit à trois périodes de préparation par journée d'audition déjà tenue au moment où le mandat lui est confié et à un maximum de quatre périodes de préparation additionnelles.

37A	SERVICES RENDUS ORDONNANCE 486.3 C.cr. (1 PÉRIODE)	275.00
37A-2	SERVICES RENDUS ORDONNANCE 486.3 C.cr. (2 PÉRIODES)	550.00
37A-3	SERVICES RENDUS ORDONNANCE 486.3 C.cr. (3 PÉRIODES)	825.00

Pour l'ensemble des services rendus à la suite d'une ordonnance prononcée en vertu de l'article 672.24 du Code criminel, les honoraires sont de 330 \$.

37B	SERVICES RENDUS SUITE ORDONNANCE ARTICLE 672.24	330.00
-----	---	--------

38. Pour l'ensemble des services rendus lors d'une demande de mise en liberté ou en révision de la décision rendue sur la mise en liberté adressée à un juge de la Cour supérieure : 200 \$.

38	DEMANDE OU RÉVISION MISE EN LIBERTÉ JUGE COUR SUP.	200.00
----	--	--------

39. En matière de détention préventive :

1^o pour la préparation du dossier d'une contestation de demande de détention préventive en vertu de la partie XXIV du Code criminel, y compris les entrevues et les autres services nécessaires : 1 000 \$;

39.1	DÉTENTION PRÉVENTIVE PRÉP. CONTESTATION DEMANDE	1000.00
------	---	---------

2^o par période d'audition : 275 \$.

39.2	DÉTENTION PRÉVENTIVE PAR PÉRIODE D'AUDITION	275.00
------	---	--------

40. Pour l'ensemble des services rendus lors d'une demande de modification de l'ordonnance de probation en vertu de l'article 732.2 (5) du Code criminel : 150 \$.

40	ENS. SERV. DEMANDE DE MODIFICATION ART 732.2(5)	150.00
----	---	--------

41. Pour l'ensemble des services rendus lors d'une demande d'imposition d'une peine d'emprisonnement à défaut de paiement d'amendes en vertu de l'article 734.7 du Code criminel ou de l'article 346 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) : 220 \$.

41	ENS. SERV. EMPRISONNEMENT DÉFAUT PAIEMENT AMENDES	220.00
41-12	ART12 - EMPRISONNEMENT DÉFAUT PAIEMENT AMENDES	110.00

42. Pour l'ensemble des services rendus jusqu'au prononcé de la peine, le cas échéant, dans le cadre de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, chapitre 1) :

1^o sur une demande d'examen en vertu de l'article 59 (1) : 185 \$;

42.1	LSJPA ENS. SERVICES DEMANDE EXAMEN DÉCISION FINALE	185.00
------	--	--------

2^o sur une demande en vertu de l'article 64 (1) : 425 \$.

42.2	LSJPA ENSEMBLE SERVICES ART.64(1) DÉCISION FINALE	425.00
------	---	--------

§5. — Tarif des honoraires pour les services rendus en appel

43. Lors d'un appel sur les recours extraordinaires, d'un appel en matière de détention préventive ou d'un appel de la décision sur la culpabilité, de la peine ou des deux :

1^o pour la préparation de l'ensemble des procédures préliminaires à l'appel, y compris la rédaction et le dépôt de l'avis d'appel : 600 \$;

43.1	PRÉPARATION ENS. PROC. INCLUANT RÉDACTION & DÉPÔT	600.00
------	---	--------

2^o pour l'audition de la demande de permission d'en appeler : 220 \$;

43.2	AUDITION DEMANDE DE PERMISSION D'EN APPELER	220.00
------	---	--------

3^o pour la requête pour prolongation du délai d'appel : 200 \$;

43.3	REQUÊTE PROLONGATION DU DÉLAI D'APPEL	200.00
------	---------------------------------------	--------

4^o pour la préparation du mémoire : 800 \$;

43.4	PRÉPARATION DU MÉMOIRE	800.00
------	------------------------	--------

5^o pour l'audition de l'appel : 800 \$.

43.5	AUDITION DE L'APPEL	800.00
------	---------------------	--------

44. Pour l'ensemble des services rendus lors d'une demande de mise en liberté dans l'attente de la décision sur l'appel : 270 \$.

44	ENS. SERV. DEMANDE MISE EN LIBERTÉ DÉCISION APPEL	270.00
44-13.1	ART13.1-ENS. SERV. MISE EN LIBERTÉ DÉCISION APPEL	135.00

45. Pour les services rendus à la suite d'une ordonnance prononcée en vertu de l'article 684 du Code criminel, les honoraires sont de 800 \$ pour l'audition à la Cour d'appel. L'avocat a droit à un maximum de quatre périodes de préparation rémunérées 275 \$ chacune.

45	ORDONNANCE ARTICLE 684 AUDITION COUR D'APPEL	800.00
45A	ORDONNANCE ARTICLE 684 PRÉPARATION PAR PÉRIODE	275.00

46. Lors d'un appel à la Cour suprême, les honoraires sont les suivants :

1° pour la préparation de l'ensemble des procédures préliminaires à l'appel, y compris la rédaction et le dépôt de l'avis d'appel ou de la demande pour permission d'en appeler : 3 000 \$;

46.1	COUR SUPRÊME PRÉP. PROC. INCLUANT RÉDAC.&DÉPÔT	3000.00
------	--	---------

2° pour la préparation du mémoire : 3 000 \$;

46.2	COUR SUPRÊME PRÉPARATION MÉMOIRE	3000.00
------	----------------------------------	---------

3° pour l'audition de l'appel : 4 000 \$.

46.3	COUR SUPRÊME AUDITION DE L'APPEL	4000.00
------	----------------------------------	---------

47. Pour les services rendus à la suite d'une ordonnance prononcée en vertu de l'article 694.1 du Code criminel, les honoraires sont de 2 000 \$ pour l'audition à la Cour suprême. L'avocat a droit à un maximum de huit périodes de préparation rémunérées 275 \$ chacune.

47	COUR SUPRÊME AUDITION ORDONNANCE ART 694.1	2000.00
47A	COUR SUPRÊME PRÉP. ORDONNANCE ART694.1 PAR PÉRIODE	275.00

SECTION II

HONORAIRES APPLICABLES DANS LE CADRE D'UNE CAUSE LONGUE ET COMPLEXE, À LA SUITE D'UNE INDICATION PAR LA COMMISSION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 83.12 DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

48. Pour les services rendus lors des auditions et des conférences tenues avant le procès, les honoraires sont de 275 \$ par période.

48	SERVICES RENDUS AVANT PROCÈS (1 PER.)	275.00
48-2	SERVICES RENDUS AVANT PROCÈS (2 PÉR.)	550.00
48-3	SERVICES RENDUS AVANT PROCÈS (3 PÉR.)	825.00

49. Pour la préparation du procès, les honoraires sont de 275 \$ par période.

Le nombre de périodes de préparation du procès dont dispose l'avocat est limité à :

1° trois périodes pour chacune des journées d'audition prévue pour la présentation de la preuve de la poursuite, tel qu'établi lors de la conférence préparatoire ou tel qu'indiqué dans le dossier du tribunal;

49.1	PRÉPARATION DU PROCÈS (1 PÉRIODE)	275.00
49.1-2	PRÉPARATION DU PROCÈS (2 PÉRIODES)	550.00
49.1-3	PRÉPARATION DU PROCÈS (3 PÉRIODES)	825.00

2° une période pour chacune des journées d'audition pendant le procès.

49.2	PRÉPARATION PENDANT PROCÈS (1 PÉRIODE)	275.00
49.2-2	PRÉPARATION PENDANT PROCÈS (2 PÉRIODE)	275.00

50. Dans le cas d'une interruption de plus de trois semaines consécutives du procès, l'avocat dispose d'un maximum de huit périodes de préparation additionnelles devant être travaillées durant cette interruption.

50	PRÉPARATION DURANT INTERRUPTION (1 PÉRIODE)	275.00
50-2	PRÉPARATION DURANT INTERRUPTION (2 PÉRIODES)	550.00
50-3	PRÉPARATION DURANT INTERRUPTION (3 PÉRIODES)	825.00

51. Lorsqu'un avocat représente plus d'un accusé dans le même procès, le nombre de périodes de préparation auxquelles il a droit est établi par le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 49, augmenté de 50 %, sans égard au nombre d'accusés qu'il représente.

52. La Commission doit, à la demande de l'avocat, reconsidérer le nombre de périodes de préparation auxquelles l'avocat a eu droit en application du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 49 ou de l'article 51, lorsque le nombre de journées d'audition du procès effectivement tenues est supérieur à une fois et demie le nombre de journées d'audition prévues pour la présentation de la preuve de la poursuite.

L'avocat soumet sa demande dans son relevé d'honoraires final.

53. Lorsqu'un avocat remplace un avocat dont la rémunération était régie par la présente section ou lorsque la rémunération d'un avocat devient régie par cette section en cours de procédure, l'avocat doit soumettre à la Commission une demande détaillée du temps de préparation qu'il estime nécessaire afin de représenter son client.

La Commission examine la demande en tenant compte des circonstances de l'affaire et détermine le nombre maximum de périodes de préparation dont dispose l'avocat en place des périodes de préparation prévues au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 49 ou à l'article 51.

54. Pendant le procès, les honoraires sont de 400 \$ par période d'audition.

54	AUDITION DU PROCÈS (1 PÉRIODE)	400.00
54-2	AUDITION DU PROCÈS (2 PÉRIODES)	800.00
54-3	AUDITION DU PROCÈS (3 PÉRIODES)	1200.00

55. Lorsque l'avocat plaide par écrit, à la demande ou sur autorisation du tribunal, les honoraires sont de 275 \$ par période de travail, pour un maximum de 10 périodes.

55	PLAIDOIRIE ÉCRITE DEMANDÉE OU AUTORISÉE (1 PÉR.)	275.00
----	--	--------

56. Pour la préparation et les auditions des représentations sur la peine, les honoraires sont de 275 \$ par période.

56A	PRÉPARATION REPRÉSENTATION SUR PEINE (1 PÉR.)	275.00
56A-2	PRÉPARATION REPRÉSENTATION SUR PEINE (2 PÉR.)	550.00
56A-3	PRÉPARATION REPRÉSENTATION SUR PEINE (3 PÉR.)	825.00
56B	AUDITION REPRÉSENTATION SUR PEINE (1 PÉR.)	275.00
56B-2	AUDITION REPRÉSENTATION SUR PEINE (2 PÉR.)	550.00
56B-3	AUDITION REPRÉSENTATION SUR PEINE (3 PÉR.)	825.00

Le nombre de périodes de préparation est limité à 15 périodes.

57. La sous-section 5 de la Section I du présent chapitre s'applique aux appels compte tenu des adaptations nécessaires.

PARTIE II

DÉBOURS

58. Les débours comprennent les indemnités de déplacement et les frais autorisés par le directeur général ou par la Commission, le cas échéant, notamment les frais d'expertise et les autres frais afférents aux instances et aux procédures incidentes au mandat.

Sont traités comme des frais d'expertise les honoraires d'un avocat conseil. Il en est de même pour les frais relatifs aux services d'assistance professionnelle d'un avocat durant l'audition du procès, lesquels sont limités à 175 \$ par période d'audition et ne sont admissibles que pour les services rendus pour des mandats confiés conformément au chapitre II de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques.

146A	AVOCAT - ASSISTANT	175.00
------	--------------------	--------

59. L'avocat a droit à un remboursement de 0,10 \$ par page pour les photocopies effectuées lors de procédures écrites ou pour la production d'autorités.

61	PHOTOCOPIES	0.00
----	-------------	------

60. À la fin d'un mandat d'aide juridique, l'avocat qui termine un dossier reçoit 25 \$ à titre de remboursement de frais administratifs généraux, sauf pour les mandats de consultation et les mandats qui se terminent par une consultation.

FA	FRAIS ADMINISTRATIFS	25.00
----	----------------------	-------

Cette disposition est applicable uniquement aux mandats confiés depuis le 1^{er} avril 2012 et le montant est augmenté à 50 \$ pour les mandats confiés à compter du 1^{er} avril 2014.

61. L'avocat a droit à une indemnité de déplacement uniquement lorsque sa destination se trouve dans un rayon de plus de 25 km de son étude.

Lors d'un déplacement dans son véhicule automobile personnel, l'avocat a droit à l'indemnité de kilométrage prévue à l'article 8 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (CT. 202754 du 30 août 2005) telle qu'établie en application de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), sous réserve des règles particulières qui suivent :

1^o selon la distance effectivement parcourue, s'il s'agit d'un déplacement effectué dans les limites du district judiciaire où se situe son étude;

2^o selon la distance effectivement parcourue, jusqu'à concurrence de 200 km, s'il s'agit d'un déplacement effectué hors des limites du district judiciaire où se situe son étude;

3^o selon la distance effectivement parcourue s'il s'agit d'un déplacement à la Cour suprême du Canada, à la Cour d'appel du Québec, à la Cour fédérale ou à tout tribunal ou organisme, exerçant sa compétence hors des limites du district judiciaire où se situe l'étude de l'avocat; toutefois, l'avocat dont l'étude est située dans un autre district judiciaire que celui où est localisé le centre d'aide qui a délivré le mandat reçoit, à son choix, l'indemnité fixée au paragraphe 2^o ou une indemnité établie selon la distance entre le lieu où le mandat a été délivré et celui où siège le tribunal concerné;

4^o selon la distance effectivement parcourue s'il s'agit d'un déplacement effectué, avec l'autorisation du directeur général du centre d'aide juridique, hors des limites du district judiciaire où se situe son étude, lorsque la nature ou la complexité de l'affaire exige que le mandat soit confié à cet avocat.

L'avocat qui a droit à une indemnité de kilométrage a également droit au remboursement des frais de stationnement qu'il a supportés.

62. Sous réserve des articles 59 et 60, les débours ne peuvent excéder les frais réels que l'avocat a effectivement supportés et ils sont payés sur la production de pièces justificatives.

PARTIE III

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

CHAPITRE I

SOUMISSION D'UN DIFFÉREND ET CONCILIATION

63. Un différend s'entend de toute mésentente concernant l'interprétation ou l'application de la présente entente, notamment sur une demande d'honoraires pour un service non tarifé ou sur une demande de considération spéciale, et de toute mésentente sur un relevé d'honoraires ou de débours soumis en application du Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires (chapitre A-14, r. 8).

Un différend doit être soumis dans un délai de six mois de la réception de l'avis prévu à l'article 8 de ce règlement.

64. Un différend est soumis par l'avocat au moyen d'un avis adressé au centre régional ou, le cas échéant, à la Commission. L'avis doit contenir un exposé sommaire des faits et du correctif demandé.

65. Le centre régional ou, le cas échéant, la Commission, répond par écrit à l'avis de différend qu'elle reçoit.

66. Avant de soumettre un différend, l'avocat peut recourir à la conciliation par un avis écrit au directeur général du centre régional, à la Commission ainsi qu'à la section du Barreau du Québec à laquelle il appartient.

67. Le recours à la conciliation interrompt le délai de prescription de six mois.

68. Dans les 15 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 66, le directeur général du centre régional et le bâtonnier de la section désignent chacun un avocat.

69. Dans les 30 jours de leur désignation, les avocats ainsi nommés et l'avocat qui a demandé la conciliation se rencontrent et s'efforcent d'en arriver à une entente.

CHAPITRE II

ARBITRAGE

70. L'avocat qui a soumis un différend peut, s'il ne reçoit aucune réponse dans les 30 jours de l'envoi de l'avis ou s'il n'est pas satisfait de la réponse reçue, soumettre le différend à l'arbitrage.

Le recours à l'arbitrage se prescrit par six mois.

La demande d'arbitrage est faite par une lettre adressée au juge en chef de la Cour du Québec, laquelle est également transmise au centre régional, à la Commission et au Barreau du Québec.

Le juge en chef désigne l'un des juges de cette cour pour agir en qualité d'arbitre.

71. Le Barreau du Québec peut, sur avis à la Commission d'au moins 30 jours, soit intervenir, soit prendre fait et cause pour l'avocat qui soumet un différend à l'arbitrage.

72. Les frais de sténographie ou de reproduction d'un enregistrement des débats sont assumés, s'il en est, par le centre régional ou par la Commission, selon le cas.

73. L'arbitre a compétence, à l'exclusion de tout tribunal, pour décider d'un différend au sens de la présente entente. Il peut maintenir, modifier ou annuler la décision qui fait l'objet d'un différend et selon les termes de sa sentence, ordonner un paiement ou fixer une compensation, rétablir un droit ou rendre toute ordonnance qu'il juge équitable dans les circonstances.

La sentence est finale et lie les parties.

74. L'arbitre peut rendre une sentence provisoire en tout temps.

75. Il transmet toute sentence aux parties et au Barreau du Québec.

PARTIE IV

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

76. La présente entente remplace, en matières criminelle et pénale, le Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 2008 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique (chapitre A-14, r. 6).

Elle prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, sous réserve des exceptions prévues aux articles 77 et 78, elle s'applique aux services rendus dans le cadre des mandats d'aide juridique confiés depuis le 1^{er} avril 2010.

Cependant la présente entente n'a pas pour effet de réduire les honoraires déjà payés avant sa publication.

77. Les tarifs prévus au troisième alinéa de l'article 23 s'appliquent aux services rendus dans des mandats confiés à compter de la date de prise d'effet de la présente entente et dans des mandats confiés antérieurement si des services sont rendus après la prise d'effet de l'entente.

78. Les tarifs prévus aux articles 24 à 32 et 43 à 47 s'appliquent aux services rendus dans des mandats confiés à compter de la date de prise d'effet de la présente entente.

Pour les services visés à ces articles et rendus dans des mandats confiés entre le 1^{er} avril 2010 et cette date, le Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 2008 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique continue d'avoir effet malgré son remplacement.

Ce règlement continue également d'avoir effet pour les services rendus dans des mandats confiés entre le 1^{er} avril 2007 et le 1^{er} avril 2010 et dans les cas qui ne sont pas visés à l'article 77.

79. Le niveau maximal des honoraires pouvant être versés à un avocat à qui des mandats sont confiés conformément au chapitre II de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, pendant les périodes du 1^{er} avril au 31 mars des années visées par la présente entente, est fixé à 140 000 \$. Au-delà de ce montant, les honoraires versés à cet avocat sont réduits de 35 % pour chaque mandat.

N.T.174	RÉDUCTION DE 35% DES HONORAIRES	0.00
---------	---------------------------------	------

80. Cette entente remplace également le Règlement concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre de la prestation de certains services juridiques et concernant la procédure de règlement des différends (chapitre A-14, r. 9). Elle prend effet, quant aux honoraires payables pour les services rendus dans le cadre de mandats confiés conformément au chapitre III de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

81. Par exception, l'article 51 de la présente entente ne s'applique pas à la rémunération d'un avocat qui, au jour de son entrée en vigueur, représente plusieurs accusés dans un procès long et complexe. Dans ce cas, la rémunération de cet avocat continue d'être modulée en application de l'article 59 du Règlement concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre de la prestation de certains services juridiques et concernant la procédure de règlement des différends.

82. La présente entente prend fin le 30 septembre 2017, mais continue d'avoir effet jusqu'à son remplacement.